

Date d'effet: 1^{er} janvier 2021

Non cadre

Garanties	Décès
Décès toutes causes du participant	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé ou concubin ayant une personne à charge	120 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)	
Assuré déclaré en invalidité 3 ^e catégorie par la SS, avant son départ ou sa mise en retraite. Est assimilé à l'invalidé 3 ^e catégorie, l'assuré atteint d'un taux d'incapacité supérieur à 60 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	100 % du capital décès toutes causes
Capital double effet	
Décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire d'un PACS ou du concubin notoire, versement d'un capital supplémentaire aux enfants restant à charge (par parts égales)	100 % du capital décès toutes causes

Cadre

Garanties	Décès
Décès toutes causes du participant	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	140 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge	190 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé ou concubin ayant une personne à charge	220 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Majoration par personne à charge supplémentaire	50 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)	
Assuré déclaré en invalidité 3 ^e catégorie par la SS, avant son départ ou sa mise en retraite. Est assimilé à l'invalidé 3 ^e catégorie, l'assuré atteint d'un taux d'incapacité supérieur à 60 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.	100 % du capital décès toutes causes
Capital double effet	
Décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire d'un PACS ou du concubin notoire, versement d'un capital supplémentaire aux enfants restant à charge (par parts égales)	100 % du capital décès toutes causes

(1) Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal à la somme des rémunérations brutes perçues par l'intéressé au cours des 3 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, multipliée par 4.

Ce salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés dont la période de référence n'est pas complète (en raison d'un arrêt de travail au cours de cette période ou d'une date d'embauche antérieure), le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Lorsqu'un arrêt de travail a précédé le décès, le salaire de référence est revalorisé sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC-ARRCO, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général d'AG2R Prévoyance.

Non cadre et cadre

Garanties	Décès
Rente éducation	
Enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire	8 % du salaire de référence ⁽²⁾ (Rente minimale 1400 €)
Enfant de plus de 12 ans jusqu'à 16 ans	10 % du salaire de référence ⁽²⁾ (Rente minimale 1700 €)
Enfant de plus de 16 ans jusqu'à l'âge de 30 ans, sous conditions	12 % du salaire de référence ⁽²⁾ (Rente minimale 2 000 €)
Orphelins père et mère	
La rente est viagère pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans	Doublement de la rente

(2) Le salaire de référence servant de base de calcul de la rente éducation correspond au salaire versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu dans la limite de la tranche B, celle-ci se limitant à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, et qui a donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle qu'il aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail. Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'évènement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé des coefficients fixés par le Conseil d'administration de l'Union OCIRP intervenus entre le dernier jour du salaire ayant donné lieu au paiement des cotisations OCIRP et le dernier jour de la période de référence.

Non cadre

Garanties Incapacité de travail

Nature de l'arrêt de travail	Ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail	Franchise	Niveau d'indemnisation exprimé en % du gain journalier, y compris des prestations brutes de la Sécurité sociale			
			100% ⁽³⁾	90% ⁽⁴⁾	75% ⁽⁴⁾	66% ⁽⁴⁾
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 1 an à 5 ans révolus	Néant	45 jours	Néant	195 jours	855 jours
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours		195 jours	
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 6 ans à 9 ans révolus	Néant	45 jours	Néant	195 jours	
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	2 jours	193 jours	
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 10 ans à 10 ans révolus	Néant	45 jours	Néant	320 jours	730 jours
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	2 jours	318 jours	
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 11 ans à 15 ans révolus	Néant	45 jours	5 jours	315 jours	
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	12 jours	308 jours	
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 16 ans à 20 ans révolus	Néant	45 jours	15 jours	305 jours	
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	22 jours	298 jours	
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 21 ans à 25 ans révolus	Néant	45 jours	25 jours	295 jours	
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	32 jours	288 jours	
Accident de travail / Maladie professionnelle	De 26 ans à 30 ans révolus	Néant	45 jours	35 jours	285 jours	
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	42 jours	278 jours	

Garanties Incapacité de travail

Nature de l'arrêt de travail	Ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail	Franchise	Niveau d'indemnisation exprimé en % du gain journalier, y compris des prestations brutes de la Sécurité sociale			
			100% ⁽³⁾	90% ⁽⁴⁾	75% ⁽⁴⁾	66% ⁽⁴⁾
Accident de travail / Maladie professionnelle	A partir de 31 ans	Néant	45 jours	45 jours - La période d'indemnisation est ensuite augmentée de 10 jours par tranche d'ancienneté supplémentaire de 5 ans.	275 jours - La période d'indemnisation est ensuite diminuée de 10 jours par tranche d'ancienneté supplémentaire de 5 ans.	730 jours
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	52 jours - La période d'indemnisation est ensuite augmentée de 10 jours par tranche d'ancienneté supplémentaire de 5 ans.	268 jours - La période d'indemnisation est ensuite diminuée de 10 jours par tranche d'ancienneté supplémentaire de 5 ans.	

Cadre

Garanties Incapacité de travail

Nature de l'arrêt de travail	Ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail	Franchise	Niveau d'indemnisation exprimé en % du gain journalier, y compris des prestations brutes de la Sécurité sociale		
			100% ⁽³⁾	90% ⁽⁴⁾	66% ⁽⁴⁾
Accident de travail / Maladie professionnelle	Moins d'un an d'ancienneté	Néant	45 jours	Néant	Néant
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours		
Accident de travail / Maladie professionnelle	A partir d'un an d'ancienneté	Néant	45 jours	320 jours	730 jours
Accident / Maladie de la vie privée		3 jours ^(*)	42 jours	320 jours	

(*) En cas d'accident et de maladie de la vie privée, les 3 premiers jours d'arrêt de travail sont pris en charge par l'employeur.

(3) Le salaire mensuel de référence servant de base de calcul des prestations complémentaires servies par AG2R Prévoyance est identique au salaire mensuel retenu par la Sécurité sociale pris en compte pour son montant net pour le versement des IJ (rétabli sur une base journalière pour le calcul du gain journalier), pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(4) Le salaire mensuel de référence servant de base de calcul des prestations complémentaires servies par AG2R Prévoyance est identique au salaire mensuel brut retenu par la Sécurité sociale pour le versement des IJ (rétabli sur une base journalière pour le calcul du gain journalier), pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.